

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 8 juillet 2020

Délibération n° 2020/287

NOUVEAU DISPOSITIF D'AIDE AU COVOITURAGE ET INTEGRATION DANS LE MAAS D'ÎLE-DE-FRANCE MOBILITES

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20, L. 3111-14 à L. 3111-16, L. 3132-1 et R. 1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du Conseil d'administration au Directeur Général ;
- VU** la délibération du conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France n° 2018/261 du 11 juillet 2018 par laquelle le conseil d'administration du Syndicat des Transports d'Île-de-France a approuvé son Règlement Budgétaire et Financier ;
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment ses articles 16, 25, 28, 35, 39, 82, 160, 189 ;
- VU** le rapport n° 2020/287 ;
- VU** l'avis de la commission de la qualité de service, accessibilité et relation avec les voyageurs du 2 juillet 2020.

Considérant la volonté d'intégrer le covoiturage dans un bouquet de service de mobilités accessible aux Franciliens depuis la plateforme Maas d'Île-de-France Mobilités afin de valoriser l'identité de marque d'Île-de-France Mobilités en tant qu'autorité organisatrice de toutes les mobilités et affirmer son rôle d'Autorité digitale, moderne, au service de la simplification des usages,

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : valide le nouveau dispositif d'aide au covoiturage pour la période du 10 juillet 2020 au 30 juin 2022 pour un montant de 6 000 000€, dont 1 500 000€ au titre de 2020 ;

ARTICLE 2 : donne délégation au directeur général pour négocier et signer les conventions correspondant à la mise en place du nouveau dispositif d'incitation au covoiturage avec les acteurs partenaires à partir du 10 juillet 2020 et jusqu'au 30 juin 2022 ;

ARTICLE 3 : donne délégation au directeur général pour négocier et signer les avenants qui modifieraient la convention initiale.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

La présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PÉCRESSE